

DECISION N°2018-0018/ARCOP/ORD

sur recours de GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL et de BURIDIS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-072/MINEFID/SG/DMP du 02 mai 2017 pour la maintenance du parc informatique du Ministère de l'économie, des finances et du développement (lots 01, 03, 04, 05, 12 et 13).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date des 09 et 11 janvier 2018 de GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL et de BURIDIS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Leger COULIBALY et N. Maxime YE, respectivement Assistant administratif et Directeur général de GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL ;

la société BURIDIS SARL régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata OUOBA et Monsieur Souleymane Traoré, représentant respectivement la DMP et la DAF de MINEFID ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Hamidou NIKIEMA, représentant l'entreprise Performance Technology et Trading (lot 01, 05) ; Monsieur Daniel KABORE représentant l'entreprise VIB (lot 12) ; Madame Prisca NANA et Monsieur Christophe ZOUNGRANA, respectivement responsable des marchés et Juriste de l'entreprise E SERVICES (lot 04) ; Monsieur Gérald B. OUEDRAOGO, représentant NAWA technologie (lot 13) ; HARD HOME (lot 03) régulièrement convoqué mais présent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert à ordre de commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-072/MINEFID/SG/DMP du 02 mai 2017 pour la maintenance du parc informatique du Ministère de l'économie, des finances et du développement (lots 01, 03, 04; 05, 12 et 13);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais

de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2222 du lundi 08 janvier 2018 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 janvier 2018 ; que GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 09 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours de GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que, par la suite, une publication rectificative relative à l'année budgétaire, est intervenue dans le quotidien des marchés publics n°2224 du mercredi 10 janvier 2018 ; qu'il est constant que les motifs de non-conformité de BURIDIS SARL n'ont pas variés dans cette seconde publication rectificative ; qu'il s'en suit que cette seconde publication ne peut servir de base pour la contestation des résultats provisoires ; qu'ainsi, le respect du délai de saisine doit être apprécié au regard de la première publication du 08 janvier 2018 ; que BURIDIS SARL ayant saisi l'ORD, par lettre en date du 11 janvier 2018, il apparait que son recours a été introduit hors délai ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours de GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL recevable ; que, cependant, la plainte BURIDIS SARL est irrecevable pour forclusion ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-072/MINEFID/SG/DMP du 02 mai 2017 pour la

maintenance du parc informatique du Ministère de l'économie, des finances et du développement (lots 01, 03, 04 ; 05, 12 et 13);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'aux lots 01, 03, 04 ; 05 et 12, elle a fourni des attestations de travail erronées du fait que la date d'établissement soit le 30 juillet 2017 est postérieure à la date d'ouverture des plis soit le 05 juillet 2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le motif de non-conformité n'est pas fondé ; il soutient qu'il s'agit d'une erreur mineure qui s'est glissée lors de la rédaction desdits actes ; il explique qu'étant donné que le dépôt de son offre a été fait conformément aux dates et heures prévues dans le DAO, il est évident que la prise de ces actes est intervenue avant la date butoir ; il fait observer que, dans le cas présent, il s'agit bien du 30 juin 2017 et non le 30 juillet 2017 ; enfin, il note qu'en plus, la date de la légalisation, 30 juin 2017, apparaît clairement sur lesdits actes et confirme ses propos ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que le motif de non-conformité soulevé en l'encontre de son offre constitue une coquille qui n'entache pas la validité des actes concernés ; que la légalisation a été faite le 30 juin 2018 ; que, par ailleurs, une telle erreur ne porte aucun préjudice à l'administration ;

considérant que la CAM relève qu'il s'agit d'une procédure d'appel à concurrence de telle sorte que les soumissionnaires doivent fournir des offres dépourvues d'erreurs ; que les autres candidats n'ont pas commis d'erreurs ; qu'une offre comportant une erreur doit être écartée ; qu'il est ainsi par exemple de la caution de soumission dont l'erreur n'est pas excusable ; que, donc, la commission a jugé son offre non conforme ;

considérant que les attributaires provisoires estiment qu'étant donné que le requérant reconnaît avoir commis l'erreur, sa plainte doit être déclarée non fondée ; que la commission ayant constaté des erreurs lors de la phase de passation implique qu'il pourrait y avoir aussi des erreurs lors de l'exécution s'il venait à être déclaré attributaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a, d'abord, rappelé aux acteurs que toute erreur dans l'offre n'entraîne pas le rejet du dossier ; qu'il convient d'apprécier l'erreur avant d'en tirer les conséquences ;

qu'en l'espèce, l'ORD constate que le requérant a commis certes une erreur matérielle sur la date d'établissement des attestations de travail de son personnel à affecter à la maintenance du parc informatique ; qu'il estime, cependant, qu'il s'agit d'une erreur mineure qui n'affecte pas l'offre du requérant ; qu'il est mentionné la date du 30 juillet 2017 comme date d'établissement alors que la légalisation a été faite le 30 juin 2017 ;

que la date de la légalisation fait foi et montre bien qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui n'entache pas le validité de l'acte ; que, donc, c'est à tort que l'autorité contractante a écarté l'offre du requérant sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires au lots 01, 03, 04,05 et 12 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL est recevable ;

-que le recours de BURIDIS SARL est irrecevable ;

-que l'appel d'offres ouvert à ordre de commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GENERAL-BUSINESS-SERVICES SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-072/MINEFID/SG/DMP du 02 mai 2017 pour la maintenance du parc informatique du Ministère de l'économie, des finances et du développement (lots 01, 03, 04,05 et 12) et de confirmer le lot 13 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 janvier 2018

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite